

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1502144

ASSOCIATION 3 R

Mme Jaffré
Rapporteuse

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2017
Lecture du 27 juin 2017

135-02-01-02-02-03-01
60-01-03-03
60-01-04
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 novembre 2015 et le 20 octobre 2016, l'association 3R, représentée par Me Bru, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 septembre 2015 par laquelle le maire de la commune de Retournac a refusé de mettre gratuitement à sa disposition une salle communale ;

2°) d'enjoindre à la commune de Retournac de mettre à sa disposition à titre gracieux une salle communale au moins une fois par an et de mettre à sa disposition la salle Bourgogne pour l'organisation de son loto ;

3°) de condamner la commune de Retournac à lui verser la somme de 5000 euros au titre des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Retournac une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales et porte atteinte à la liberté de réunion en ce que le refus de mettre à disposition gratuite d'une salle est motivé par des considérations politiques ;
- le refus de mise à disposition d'une salle ne lui a été notifié que deux jours avant la manifestation qu'elle projetait d'organiser alors que la mise à disposition d'une salle avait été acceptée le 21 octobre 2014 lors de l'établissement du calendrier des fêtes ; la commune de Retournac a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; cette faute lui a causé un préjudice lié aux dépenses engagées pour l'organisation de la manifestation qu'il convient d'évaluer à 5000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2016, la commune de Retournac conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de l'association 3 R au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ; en effet, elle n'est pas présentée par l'intermédiaire d'un avocat ; par ailleurs, les signataires de la requête n'ont pas qualité pour agir, ne justifiant pas de leur qualité de co-président de l'association ; enfin, la requête présente des conclusions indemnitaires qui n'ont pas été précédées d'une demande préalable ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré,
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

1. Considérant que par une décision du 25 septembre 2015 le maire de la commune de Retournac a refusé de mettre gratuitement à disposition de l'association 3R une salle communale et l'a invitée à présenter une demande de location de salle ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Retournac :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R431-3 du même code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : (...)* 5° *Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ; (...)* » ; que, par suite, l'association 3R était dispensée du ministère d'avocat pour présenter sa requête ; que,

dès lors, la fin de non recevoir tirée de la méconnaissance de l'obligation de représentation est, en tout état de cause, inopérante ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'assemblée générale de l'association requérante a élu M. Patrice Wauthier et Mme Hélène Jouve en qualité de coprésidents en assemblée générale le 3 juillet 2015 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir de M. Patrice Wauthier et Mme Hélène Jouve doit être écartée ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ; que lorsque ce mémoire en défense conclut à titre principal, à l'irrecevabilité faute de décision préalable et, à titre subsidiaire seulement, au rejet au fond, ces conclusions font seulement obstacle à ce que le contentieux soit lié par ce mémoire lui-même ;

5. Considérant que si, à la date à laquelle elle a saisi le tribunal, l'association 3R ne justifiait d'aucune décision expresse ou tacite lui refusant l'indemnité qu'elle sollicitait, elle a, le 27 mai 2016, demandé à la commune de Retournac de lui allouer une indemnité ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par la commune de Retournac sur cette réclamation a fait naître une décision implicite de rejet ; que, dès lors, et alors même que la commune de Retournac a opposé le défaut de décision préalable à la demande initiale de la requérante, aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à ses conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* » ; que si ces dispositions permettent au maire de refuser le prêt d'un local communal à une association pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public, elles ne lui permettent pas de fonder un refus sur le seul motif que l'association qui présente la demande aurait un caractère politique ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser à l'association 3R, la mise à disposition gratuite d'un local communal pour l'organisation d'un loto, le maire s'est fondé sur le fait qu'un tel prêt constituerait une subvention illégale, compte tenu, d'une part, du caractère politique de cette association dont le nom est identique à celui de la liste d'opposition présentée aux précédentes élections municipales, d'autre part, du caractère transparent de l'association, qui vient en aide à d'autres associations, et enfin du caractère concurrent des animations organisées par l'association requérante avec des animations municipales ou d'autres associations, la privant ainsi d'un intérêt local ;

8. Considérant que toutefois, au vu des circonstances de l'espèce, le prêt à titre gratuit d'une salle communale pour l'organisation d'événements très ponctuels, tels qu'un loto le 3 octobre 2015 de l'association requérante, ne peut être regardé comme une libéralité ; que, par suite, l'association 3R est fondée à soutenir que la décision attaquée du 25 septembre 2015 est entachée d'illégalité ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 25 septembre 2015 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que la mise à disposition de la salle municipale « bourgogne » pour l'organisation d'un loto par l'association requérante le 3 octobre 2015 figurait au planning des manifestations associatives qui avait été dressé le 21 octobre 2014 ; qu'ainsi, la décision du 25 septembre 2015, par laquelle le maire de la commune de Retournac a refusé la mise à disposition gratuite d'une salle municipale à l'association 3R et l'a invitée à présenter une demande de location de salle, revenait sur la mise à disposition de cette salle municipale ; que le loto de l'association requérante n'a ainsi pas eu lieu ; qu'en acceptant de mettre à disposition de l'association 3R une salle municipale, puis en se rétractant quelques jours avant la tenue de l'événement, pour des motifs entachés d'illégalité, la commune de Retournac a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

11. Considérant que l'association 3R demande au tribunal de condamner la commune de Retournac à lui verser une somme de 5000 euros qui correspondrait à son préjudice subi du fait de l'engagement de dépenses en prévision du loto du 3 octobre 2015 ; que si l'association requérante produit des factures d'achat d'un ordinateur portable, de capsules de café, datées des 18 et 22 juillet 2015, et une facture non datée d'ustensiles de cuisine, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier que ces achats correspondent aux préparatifs du loto qui aurait dû avoir lieu le 3 octobre 2015 ; que, par suite, l'association 3R n'établit pas la réalité de son préjudice ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation de l'association 3R ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ; » ;

14. Considérant que les motifs sur lesquels se fondent le présent jugement n'impliquent pas nécessairement d'enjoindre à la commune de Retournac de mettre à disposition de l'association 3R à titre gracieux une salle communale au moins une fois par an et de mettre à disposition la salle Bourgogne pour l'organisation de son loto ; que par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association 3R, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Retournac au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Retournac une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par l'association 3R et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du maire de la commune de Retournac du 25 septembre 2015 est annulée.

Article 2: La commune de Retournac versera à l'association 3R la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association 3R est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Retournac présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association 3R et à la commune de Retournac.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
Mme Bentejac, première conseillère,
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 27 juin 2017.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

F. LLORACH

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,